

Unité départementale du Loiret
5 AVENUE DE BUFFON
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROVA

ROUTE DE BOISSY LE GIRARD
ZONE INDUSTRIELLE
45480 Autruy-Sur-Juine

Références : VAT20250532
Code AIOT : 0010004204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement PROVA implanté ROUTE DE BOISSY LE GIRARD ZONE INDUSTRIELLE 45480 AUTRUY-SUR-JUINE. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVA
- ROUTE DE BOISSY LE GIRARD ZONE INDUSTRIELLE 45480 AUTRUY-SUR-JUINE
- Code AIOT : 0010004204
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROVA est spécialisée dans la fabrication d'extraits de vanille, de cacao et de café. Elle emploie une centaine de personnes sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Atelier de mélange de poudres - désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/10/2019, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Atelier de mélange des poudres – mesures constructives	Arrêté Préfectoral du 09/10/2019, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Emploi de substances inflammables – risque ATEX	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 19	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
5	Dispositifs de rétentions des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
6	Etat des matières stockées - format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	Etat des matières stockées - format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
10	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Modification et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 1.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'activité	article 1.5.1			
13	Rétention en zone production (Bâtiment Cacao2)	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 7.6.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Transport de nappe enflammée	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.2.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I et Annexe VII	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Etat des matières stockées - localisation des risques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
11	Implantation	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
15	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-II B et Annexe VII	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Atelier de mélange de poudres - désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2019, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier de mélange de poudres
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2024
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre au niveau de l'atelier de mélange de poudres : [...] • désenfumage à 2 % de la surface utile ;
Constats : <u>Rappel de l'inspection du 17 mars 2022</u> <i>Ecart n°9 : La surface de désenfumage est inférieure à 2% de la surface utile dans les zones de production (mélange de poudres) et zone de lavage.</i> <u>Rappel de l'inspection du 14 février 2023</u> <i>Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il a fait appel au CNPP pour réaliser un diagnostic de conformité du bâtiment INSIGHT. Le bilan est attendu pour la fin du premier trimestre 2023. L'exploitant doit transmettre le bilan du diagnostic de conformité ainsi que son plan d'actions assortis d'échéances.</i> [C11]La surface de désenfumage est inférieure à 2% de la surface utile dans les zones de production (mélange de poudres) et zone de lavage. <u>Inspection du 17 juillet 2025</u> Vu : - étude du CNPP, RA 23 07 012 Version 2 (transmise en septembre 2023) ; - analyse du CNPP analyse incendie du positionnement insight rapport N° R.22.0316 ;

- présentation PPT sur les travaux préconisés sur le désenfumage, daté du 16/03/2022 ;
- réponse et demande de l'inspection (septembre 2023) ;
- réponse de l'exploitant au constat de la précédente inspection (janvier 2024) indiquant l'absence de mise en place de mesures supplémentaires.

La prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 qui fait actuellement foi, n'est pas respectée. Pour rappel, la prescription de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019, porte sur le désenfumage de l'atelier en lui-même et non sur le bâtiment l'abritant. Cet arrêté a été pris à la suite de l'instruction du dossier transmis en 2018 portant sur la transformation de la troisième cellule de stockages en laboratoire. L'exploitant doit s'assurer de proposer le niveau de sécurité équivalent à ce qui a été prescrit en 2019.

Deux analyses ont été menées en ce sens par deux organismes différents (CNPP et APAVE). Les deux organismes concluent tous deux, à la conformité de la surface de désenfumage d'un point de vue batimentaire, et à la nécessité de conduire des travaux sur les amenées d'air frais, afin de garantir l'efficacité du désenfumage. Le CNPP, analyse également la solution d'un désenfumage au niveau des ateliers en tant que tels et les travaux inhérents à cette solution.

L'exploitant doit donc :

- se positionner sur la solution retenue pour le désenfumage (soit au niveau des ateliers ou soit au niveau batimentaire) ;

- se positionner quant aux travaux sur les amenées d'air frais (nécessaire quelque soit la solution retenue pour le désenfumage) ;

- fournir un échéancier de réalisation des travaux.

Il est à noter qu'une adaptation de la prescription de l'arrêté du 9 octobre 2019 sera à prévoir si le choix se porte sur un désenfumage au niveau batimentaire.

Le constat est ainsi formulé dans l'attente de finaliser les échanges avec l'exploitant sur le sujet :

Constat : La surface de désenfumage est inférieure à 2% de la surface utile au niveau de l'atelier de mélange de poudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Atelier de mélange des poudres – mesures constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2019, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Atelier de mélange des poudres

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2024

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre au niveau de l'atelier de mélange de poudres :

- paroi EI 120 entre l'atelier de mélange de poudres et la cellule voisine de stockage de matières combustibles ;
- mur REI 120 entre l'atelier de mélange de poudres et les locaux sociaux au rez-de-chaussée,
- locaux techniques isolés par des murs REI 120 ;
- plancher à l'étage R30 ;
- [...]

Constats :

Rappel de l'inspection du 17 mars 2022

Rappel de l'écart n°8 : Les portes rapides (rideaux) séparant le magasin de stockage de l'atelier de mélange des poudres ne sont pas coupe-feu de degré 2 heures.

L'exploitant doit justifier de la résistance au feu 2 h (R120) des murs séparatifs entre l'atelier de mélange de poudre et les locaux sociaux, et ceux des locaux techniques.

Les certificats fournis ne permettent pas d'identifier précisément les équipements en place (notamment clapets coupe-feu).

Rappel de l'inspection du 14 février 2023

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il a fait appel au CNPP pour réaliser un diagnostic de conformité du bâtiment INSIGHT. Le bilan est attendu pour la fin du premier trimestre 2023. L'exploitant doit transmettre le bilan du diagnostic de conformité ainsi que son plan d'actions assortis d'échéances.

Constat : Les portes rapides (rideaux) séparant le magasin de stockage de l'atelier de mélange des poudres ne sont pas coupe-feu de degré 2 heures.

L'exploitant doit justifier de la résistance au feu 2 h (R120) des murs séparatifs entre l'atelier de mélange de poudre et les locaux sociaux, et ceux des locaux techniques.

Les certificats fournis ne permettent pas d'identifier précisément les équipements en place (notamment clapets coupe-feu).

Inspection du 17 juillet 2025

Vu :

- étude du CNPP, RA 23 07 012 Version 2 (transmise en septembre 2023) ;
- analyse du CNPP analyse incendie du positionnement insight rapport N° R.22.0316 ;
- présentation PPT sur les travaux préconisés sur le désenfumage, daté du 16/03/2022 ;

- réponse et demande de l'inspection (septembre 2023) ;
- réponse de l'exploitant au constat de la précédente inspection (janvier 2024) indiquant l'absence de mise en place de mesures supplémentaires.

Les parois et le plafond du local sont EI 120 côté intérieur et les canalisations associées à la CTA possèdent également des clapets coupe-feu EI 120. La porte du local est EI 60 côté intérieur et EI 30 côté production et les passages de câble sont bouchés avec du plâtre.

Les documents techniques fournis ont permis de constater les points suivants :

- Entre l'atelier de mélange de poudre et la cellule de stockage : Présence de paroi EI 120 entre l'atelier de mélange de poudres et la cellule voisine de stockage de matières combustibles ; Mise en place de rideau EI 120 entre la cellule de stockage adjacente et l'atelier (non testée le jour de l'inspection).
- Entre l'atelier de mélange de poudres et les locaux sociaux au rez-de-chaussée : Présence de paroi EI 120, Les portes d'accès à la zone de production sont EI 60 côté production et EI 30 côté locaux sociaux.
- Entre l'atelier de mélange de poudre et le local électrique process: Présence de paroi EI 120 cotés intérieur et clapet coupe-feu EI120. La porte du local est EI 60 côté intérieur et EI 30 côté production et les passages de câble sont bouchés avec du plâtre.
- Entre l'atelier de mélange de poudre et le local TGBT : Les deux parois du local TGBT côté atelier de production sont EI 120 côté intérieur. Les deux murs mitoyens avec les locaux sociaux sont en mur maçonné fait de parpaings. Des clapets coupe-feu EI 120 sont présents sur les arrivées et sorties associées à la centrale de traitement d'air (CTA). Les passages de câbles sont bouchés avec du plâtre et la porte du local est EI 60. Le local TGBT est situé directement « sous » la toiture, il n'y a pas d'étage au-dessus du local.
- Au niveau du plancher à l'étage : Résistance R30 ;

On note en particulier :

- Absence de garantie quant à la résistance au feu R120 du mur séparant les locaux sociaux de l'atelier de mélange de poudre ;
- Absence de garantie quant à la résistance au feu R120 des murs entre les locaux techniques (TGBT et le local électrique process Insight) et l'atelier de mélange de poudre.

La prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 n'est pas respectée. L'instruction des éléments techniques transmis (analyse CNPP) prouve cependant que la situation est acceptable. Cette situation peut être encore être améliorée par des actions/travaux supplémentaires. Le SDIS a été consulté dans le cadre de cette instruction, et notamment sur la nécessité de mise en place de mesures supplémentaires.

Le constat est ainsi formulé dans l'attente de finaliser cette instruction :

Constat :

Les résistances au feu des murs suivants ne sont pas garanties :

- mur séparant les locaux sociaux de l'atelier de mélange de poudre; - murs entre les locaux techniques (TGBT et le local électrique process Insight) et l'atelier de mélange de poudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Emploi de substances inflammables – risque ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux de substances inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple). Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
Constats : <u>Rappel des observations associées à l'écart précédent :</u> <i>Vu : extrait du plan de zonage ATEX réalisé par la société APAVE en mars 2021. Ce dernier tient compte des données d'entrée suivantes qui doivent ainsi être assurées :</i> - pour l'extraction à l'éther : un renouvellement d'air de 4000 m³/h et une température ambiante inférieure ou égale à 30° ; - pour l'extraction à l'éthanol : un renouvellement d'air de 5000 m³/h à assurer ; - présence d'évents dans l'atelier dilution pour prévenir les risques de surpression des cuves contenant une solution alcoolique. <u>Rappel de l'inspection du 17 mars 2022</u> <i>Ecart n°10 : L'exploitant ne respectant pas les conditions d'entrée ayant permis l'établissement du plan de zonage ATEX, il doit justifier comment il s'assure de l'absence de formation d'atmosphères explosives aggravantes lorsque les événements et les extracteurs sont fermés ou à l'arrêt.</i> <u>Rappel de l'inspection du 14 février 2023</u>

Vu : l'exploitant a transmis des photographies justifiant de la mise en œuvre de capteurs de température dans les salles 1 et 2. L'exploitant a également indiqué avoir initié une étude de faisabilité sur le refroidissement d'air afin d'assurer une température inférieure à 30°C. Toutefois, aucun élément n'est apporté s'agissant des taux de renouvellement d'air et la présence d'événements dans l'atelier dilution.

[C15]L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte les taux de renouvellement de l'air des salles 1 et 2 permettant de prévenir la formation d'une atmosphère explosible.

[C16]L'exploitant doit justifier des actions prises en cas de détection d'une température supérieure à 30 °C susceptible de générer une ATEX dans les salles.

Inspection du 17 juillet 2025

Vu : réponse de l'exploitant au constat sur le renouvellement d'air, visant à réaliser des campagnes de vérification du taux de renouvellement d'air en installant un anémomètre en sortie d'extracteur courant du 1^{er} trimestre 2024.

L'exploitant a fait réaliser des mesures au sortir des extracteurs. Ces mesures ont permis de vérifier que le renouvellement d'air était suffisant en situation non accidentelle.

Il a par ailleurs été demandé à l'exploitant, lors de l'inspection de 2022, de justifier comment il s'assurait de l'absence de formation d'atmosphères explosives aggravantes lorsque les événements et les extracteurs étaient fermés ou à l'arrêt afin de respecter les conditions d'entrée ayant permis l'établissement du plan de zonage ATEX. La mise en place de capteurs de température, et d'un groupe froid viendront limiter le risque de dépassement d'une température de 30 °C au sein des salles 1 et 2. Dans l'attente de la transmission de la procédure adéquate le précédent constat est maintenu :

Constat : L'exploitant doit justifier des actions prises en cas de détection d'une température supérieure à 30 °C susceptible de générer une ATEX dans les salles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I et Annexe VII
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2025
Prescription contrôlée : Annexe VII - s'agissant de l'article 14.I applicable aux installations existantes, il est indiqué : "Le plan défense incendie est complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I.[...]" 14. I. Plan de défense incendie : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14. [...] En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie. L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise

en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
 - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Constats :

Rappel de l'inspection du 5 février 2020

Informations préalables relatives à l'évolution du référentiel réglementaire associé à la NC5 relevée ci-dessous.

La réglementation en matière de stockage et de mise en œuvre des liquides inflammables a été profondément modifiée suite à l'accident intervenu en 2020 sur l'usine LUBRIZOL de Rouen. L'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 14, a été modifié par l'arrêté du 22 septembre 2021.

Constat NC5: L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. L'exploitant doit organiser des exercices de lutte contre l'incendie tous les trois ans pour tester sa stratégie incendie.

Visite d'inspection du 14 février 2023

Vu : Plan de défense incendie de la société PROVA, transmis en novembre 2022.

Vu : rapport d'audit du CNPP en date du 28 octobre 2022 "RAPPORT D'AUDIT N° R.22.0271 DEFINITION DES STRATEGIES D'INTERVENTION ET DIMENSIONNEMENT DES MOYENS D'EXTINCTION ET DE PROTECTION LIQUIDES INFLAMMABLES" et transmis à l'issue de la visite d'inspection. Ce rapport qui propose des actions de remise en conformité et des propositions de moyens en phase transitoire fera l'objet d'une instruction à part.

Vu : Formation à la mise en œuvre des extincteurs dispensée aux équipiers de première intervention du site

Vu : déclaration de conformité N12 à l'APSAD R12 version mai 1999 de l'installation de protection incendie du site, émise par la société ECO-PROTECTION suite à la visite de réception du 12 mars 2012.

Les éléments suivants sont manquants ou à compléter :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées : le portail d'accès sécurisé doit disposer d'un moyen d'accès pour le SDIS. En effet, en heures non ouvrées, un délai d'intervention de 45 min est indiqué ce qui apparaît incompatible avec une mise en œuvre rapide des moyens de secours, y compris par les équipes extérieures à l'établissement. Le schéma d'alerte prévoit l'appel des pompiers avant déplacement sur le site et à l'issue de la levée de doute pour limiter les temps d'intervention. Ce point constitue une non-conformité au référentiel applicable.

- le certificat N12 justifiant de la conformité de l'installation d'extinction automatique mousse n'est pas non intégré dans le plan de défense incendie. L'article 14 précise également que « Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » Le plan de défense incendie du site doit disposer, éventuellement en annexe, de la description des systèmes d'extinction automatique (nombre et type de têtes de sprinklage, identification des points F).

- l'emplacement des locaux émulseur doit être porté sur le plan des installations. Par ailleurs, le type d'émulseur et son taux d'utilisation doit être porté dans le plan de défense incendie, notamment sachant qu'il s'agit d'un émulseur commun aux différents scénarios comprenant des produits miscibles et non miscibles à l'eau ;

- Pour les scénario 1 et scénario 2, la présence de murs CF pour limiter la propagation n'est pas mentionné. Globalement, l'emplacement et les caractéristiques des murs coupe feu et autres éléments constructifs tels que mesures de désenfumage doivent être précisés pour tous les scénario pour faciliter les interventions des équipes de secours.

- la conclusion "absence de risque de propagation" nécessite d'être appuyée par la référence aux études de flux thermiques adone et/ou justifie sur la base des mesures constructives du local / bâtiment ;

- S'agissant de la coupure des énergies, il conviendra de préciser sur plan les dispositifs de coupure et purge des énergies associées au scénario étudié ;

- dans le cas des stockages, les hauteurs de stockage sont à préciser ;

- dans le cas des stockages en récipients mobiles, l'exploitant doit indiquer si les stockages s'effectuent en contenants fusibles;

- la mention de danger des liquides inflammables est à préciser (H224, H225 ou H226) selon point éclair et température d'ébullition)
- les zones de rétention et de confinement des liquides pour chaque scénario devront être précisées.

La stratégie incendie du site identifie trois zones non conformes à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 et nécessitant une mise en conformité sans qu'une proposition d'échéancier de travaux ne soit communiquée (cf point de contrôle suivant).

Constat C5 : La stratégie incendie du site nécessite d'être complétée selon les observations portées dans le rapport.

Constat C6 : Suite à l'évolution de la réglementation sur les liquides inflammables, l'exploitant doit mettre à jour sa stratégie incendie et définir un plan d'action éventuel de remise en conformité tenant compte des travaux et modifications identifiés comme nécessaires. Ces derniers devant être réalisés avant le 1er janvier 2027.

Visite d'inspection du 17 octobre 2024

Documents consultés :

- Plan de défense incendie de la société PROVA, transmis en novembre 2022 et sa mise à jour transmise en janvier 2024 (modifications apportées au rapport, scénario 1 à scénario 9) ;
- rapport d'audit du CNPP "RAPPORT D'AUDIT N° R.22.0271 DÉFINITION DES STRATÉGIES D'INTERVENTION ET DIMENSIONNEMENT DES MOYENS D'EXTINCTION ET DE PROTECTION LIQUIDES INFLAMMABLES" version modifiée du 5 janvier 2023 ;
- Réponses de l'exploitant en date du 18 janvier 2024.

L'exploitant a transmis en date du 18 janvier 2024 une mise à jour du plan de défense incendie et des scénarii.

L'analyse détaillée des demandes est disponible en **annexe 1**.

Dans l'attente de la transmission des éléments manquants, le constat C5 de la précédente inspection est maintenu et complété :

Constat : La stratégie incendie du site nécessite d'être complétée selon les observations portées dans le rapport et son annexe 1.

Visite d'inspection du 17 juillet 2025

Vu : plan de défense incendie.

La stratégie incendie du site a été complétée selon les observations portées dans l'annexe 1.

Au vu des modifications prévues ou devant être régularisées sur site, une mise à jour du plan de défense incendie sera attendue. Cette mise à jour devra intégrer les propositions d'amélioration discutées avec le SDIS lors de l'inspection afin de rendre le document le plus opérationnel qui soit. Une consultation des services de secours et d'intervention sera menée dans ce cadre.

Le précédent constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de rétentions des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles – Capacité de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2025

Prescription contrôlée :

II. - Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : A. - L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. B. - La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs, récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi. C. - Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter : La capacité utile de la rétention respecte les dispositions des III, IV ou V de l'article 22. La disposition et la pente du sol autour des stockages sont telles qu'en cas de fuite les liquides soient dirigés uniquement vers la rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux stockages. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon

anti-feu). La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention. D. - La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées. Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] V. - Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.

A. - Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon anti-feu).

Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :

- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;
- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;
- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés.
- chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Les deux premiers alinéas du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.

B. - Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes :

- elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement ;
- elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;

- elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment.

Constats :

Visite d'inspection du 17 mars 2022

L'exploitant doit justifier de l'absence de transport possible d'une nappe enflammée dans les réseaux ou évaluer les risques d'un tel transport.

Constat C12 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'entretien et du maintien en bon état des rétentions enterrées présentes sur le site. Les rétentions déportées doivent être correctement dimensionnées pour accueillir les épandages accidentels ainsi que les éventuelles eaux d'extinction polluées par la lutte contre un incendie.

Visite d'inspection du 14 février 2023

Le jour de la visite, il est constaté l'absence d'avancement sur ce sujet.

Constat : le constat précédent est maintenu

Visite d'inspection du 17 octobre 2024

Document consulté :

- Réponse de l'exploitant en date du 16 janvier 2024 ;

Vu sur site : absence de rétention sous deux palettes de produits liquides dans le bâtiment BJ450.

Concernant le dimensionnement des rétentions, l'exploitant indique au sein de sa réponse que « les rétentions ont été correctement dimensionnées en fonction des volumes maxi des produits à recueillir ou des eaux d'extinction (étude DEKRA 2015). ceci a été complété par des dispositifs de rétention des eaux d'extinction supplémentaires [...] ».

Comme indiqué au point 3, le site a connu de nombreuses modifications sur site, sans en informer au préalable Mme la Préfète du Loiret. A ce titre, il ne peut être vérifié de la concordance entre les volumes indiqués par l'exploitant et la nouvelle organisation des installations mises en place sur site.

Notamment, la conformité du stockage « Extraits » et des différents stockages en récipients mobiles stockés au sein des bâtiments doit être vérifiée au regard de la réglementation en vigueur. En effet, l'exploitant précise que seule la zone Cacao2 dispose d'une rétention déportée. Après vérification

du dossier d'autorisation de 2015, il est constaté les éléments suivants :

- la réserve 1 est munie de deux rétentions de 7 m³ et 14 m³ ;
- la réserve 2 est munie d'une rétention de 9 m³ ;
- le bâtiment extraction 1-2 est muni d'un caniveau de collecte des eaux usées ;
- les bâtiments extraction 3-4-5-6 et cacao 1 sont munis d'un caniveau de collecte des eaux. A noter que le plan fourni par l'exploitant au jour de la visite de site fait mention d'une rétention déportée de 6 m³ ;
- le bâtiment de stockage réception (MP), est muni d'une rétention déportée de 25 m³ ;
- le bâtiment Cacao2 est muni d'une rétention de 60 m³ ;
- le bâtiment expédition est muni d'une rétention de 120 m³.

A noter qu'il a été constaté l'absence de rétention sous deux palettes de produits liquides dans le bâtiment BJ450.

Le constat précédent est donc maintenu, dans l'attente du récolement prévu au point 3, de la mise en conformité des stockages au sein du bâtiment BJ450 et du positionnement de l'exploitant quant au type de rétention présent sur site.

Constat : L'exploitant ne justifie pas que les rétentions déportées sont correctement dimensionnées pour accueillir les épandages accidentels ainsi que les éventuelles eaux d'extinction polluées par la lutte contre un incendie.

Visite d'inspection du 17 juillet 2025

Documents consultés :

- Réponse de l'exploitant en date du 25 février 2025 ;
- Photographies de mise sous rétentions de stockages au sein du bâtiment BJ450 ;
- Étude de dangers 2015 ;
- Plan des rétentions dans le plan de défense incendie.

Au vu des nombreuses modifications sur site, l'exploitant a indiqué avoir sollicité un bureau d'études afin de les « accompagner sur la rédaction d'un porter à connaissance qui reprendra l'ensemble des modifications intervenues sur le site ». Le dimensionnement des rétentions déportées sera inclus au sein de ce porter à connaissance. A noter que l'étude des dangers fait apparaître une rétention déportée de 14 m³ associée aux ateliers d'extraction vanille et cacao n°1. Ce point, noté comme une mesure de protection au sein de l'EDD de 2015, n'a pas été abordé avec l'exploitant. Cette rétention n'est pas mentionnée sur les plans présentés par l'exploitant.

Constat : L'exploitant n'a pas justifié que les rétentions déportées sont correctement dimensionnées pour accueillir les épandages accidentels ainsi que les éventuelles eaux d'extinction polluées par la lutte contre un incendie
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Etat des matières stockées - format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

Rappel de la visite d'inspection du 17 octobre 2024

Documents consultés :

- État des stocks détaillé du site ;
- Plan des stockages en date du 17/10/2024.

Vérification sur site :

Par sondage, sur site, l'inspection des installations classées a vérifié l'exactitude du recensement pour le stock :

- d'éther : 12 fûts de 138 kg
- d'alcool surfin distillée : stocks dans 3 cuves de 5000 l : 3138 l + 670 l + 4041 l soit 7849 l

Ces résultats sont concordants avec l'état des stocks présenté en séance.

Lors de la visite d'inspection du 17/10/2024, il est présenté l'outil SAGE X3 qui permet un suivi de l'état des stocks du site. Cependant, la requête permettant de sortir rapidement un état des stocks détaillé conforme à la prescription contrôlée n'existe pas.

L'inventaire actuel :

- ne recense pas les déchets présentant les mêmes caractéristiques que les matières dangereuses ou combustibles ;
- ne permet pas de connaître le détail des mentions de danger associées à un produit ;
- ne permet pas d'identifier facilement les lieux de stockages. Le plan des stockages présenté n'est pas concordant avec les lieux de stockage indiqué au sein de l'inventaire.

Constat : L'état des matières stocké n'est pas conforme à l'attendu.

Visite d'inspection du 17 juillet 2025

Documents consultés :

- Nouvel état des stocks (extraction du 25/06/2025)
- Nouveau Plan du site (en date du 25/06/2025)
- État des stocks « inflammables » en date du 18 juillet 2025.

Depuis la précédente inspection, l'exploitant a mis en place un fichier Excel performant, et mis à jour quotidiennement à 21h. Il est en particulier noté :

- la présence des déchets ;
- un plan des stockages numérotés (incluant les en-cours) ;
- un recensement des matières stockées au poids ;

Cet état des stocks est systématiquement mis à la disposition de l'agent d'astreinte.

Il subsiste malgré tout des écarts à la prescription initiale et notamment :

- l'état des stocks est discriminé par risque associé au produit (inflammable, irritant,...) et non par zone de stockage, ce qui rend l'utilisation du document peu opérationnelle ;
- l'exploitant devra veiller à faire apparaître mentions de dangers associés au produit (HXXX) et rubriques 4XXX dans la nouvelle version ;
- Il n'a pas été constaté la présence des dates de « recalage » au sein de l'état des stocks consulté.

Le fichier « Emballage », discrimine bien le stock par lieu d'implantation, mais présente des incohérences :

- il n'est pas fait mention de la catégorie du produit (absence de différence entre les emballages combustibles tels que le papier kraft ou les container en inox) ;
- il est fait mention de quantité en pièce de certains produits, sans que soit indiqué le poids associé (atelier vanille : carton C20, quantité 167 et poids = 0 par exemple) ;
- certains produits ne sont pas localisés au bon endroit (les « incomplets » sont notés comme étant au sous-sol (14), alors que l'inspection a constaté qu'ils avaient été déplacés en zone 18).

Constat : L'état des matières stocké n'est toujours pas conforme à l'attendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Etat des matières stockées - format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2025

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Visite d'inspection du 17 octobre 2024

Document consulté :

- Etat des stocks synthétique en date du 17/10/2024.

L'exploitant a présenté un état des stocks synthétique qui rassemblait la plupart des éléments attendus (stockage par zone de danger, avec mentions de dangers associés). Seules n'étaient pas associées les classes de danger de chaque substance (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).

A noter que pour obtenir cet état des stocks simplifié, l'exploitant a dû procéder à un travail en amont sur le document, celui-ci n'aurait pu être produit et transmis rapidement en situation de crise accidentelle.

Constat : L'état des stocks synthétique est incomplet et n'est pas tenu à disposition du préfet.

Visite d'inspection du 17 juillet 2025

L'exploitant a expliqué considérer qu'un état des stock synthétique ne semblait pas nécessaire.

Il est rappelé qu'un état des stock synthétique vise à fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. En outre, l'exploitant dispose de tous les éléments nécessaires pour élaborer cet état des stocks synthétique simplement (modulo la réponse au constat précédent).

Ainsi, l'exploitant ne pourra extraire un état des stocks synthétique qu'une fois l'état des stocks détaillé complet (et si jugé nécessaire). Dans l'attente de la nouvelle version, le précédent constat est maintenu.

Constat : L'état des stocks synthétique est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2025
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : <u>Rappel de la visite d'inspection du 17 octobre 2024</u> L'état des matières stockées est mis à jour quotidiennement. Grâce à l'outil SAGE X3, il est aisément accessible par l'exploitant, même à distance. L'exploitant précise qu'un inventaire annuel permettant un recalage est réalisé fin décembre, chaque année. Des inventaires tournants sont aussi réalisés en cours d'année. Un plan général des zones d'activité et des stockages est présenté à l'inspection des installations classées. Un code couleur permet d'identifier les différents types de stockages : - liquides inflammables soumis aux rubriques 4330 et 4331 de la nomenclature ICPE ; - produits combustibles ; - stockage de liquides inflammables en zone « process ». Ce plan a été fait à la main, en prévision de l'inspection, mais n'est pas pérenne Certaines données sont manquantes sur ce plan (notamment les stockages des bâtiments « Borne jaune »). L'exploitant s'est engagé à mettre à jour le plan. Constat : Le plan des stockages est incomplet. Il n'est pas accessible dans les mêmes conditions que

l'état des stocks.

Visite d'inspection du 17 juillet 2025

Documents consultés : nouvel état des stocks (extraction du 25/06/2025)

L'état des stocks est mis à jour quotidiennement aux dires de l'exploitant et mis à la disposition de l'agent d'astreinte. Il est bien accompagné d'un plan des stockages.

Celui-ci pourra utilement être agrémenté d'un code couleur afin d'identifier le type de stockage au sein de chaque zone tel que précédemment présenté (liquides inflammables soumis aux rubriques 4330 et 4331 de la nomenclature ICPE, produits combustibles,...)

La date de l'inventaire annuel n'est pas visible sur l'extraction.

Le précédent constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des matières stockées - localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées - Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.

Constats :

Rappel de l'inspection du 17 octobre 2024 :

Documents consultés :

- Plan des stockages ;
- Plan des zones ATEX.

Constat : L'exploitant n'a pas présenté de plan faisant apparaître la nature des risques pour chaque bâtiment.

Visite d'inspection du 17 juillet 2025

Document consulté : plan « Risques usines ex toxique incendie » daté du 20 février 2025.

Le plan a été mis à jour suivant la prescription.

Le précédent constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites ;
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;

- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres

stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²).

II. Mesures à prendre

A. Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. [...]

Constats :

Rappel de l'inspection du 17 octobre 2024 :

Documents consultés :

- Étude de flux thermiques Extraction cacao datée du 10 avril 2015 ;
- Étude de flux thermiques bâtiment stockage expédition datée du 31 mars 2015 ;
- Plan des stockages en date du 17 octobre 2024 ;
- Réponses de l'exploitant en date du 18 janvier 2024 ;
- Dossier d'autorisation de 2015-2016 (et notamment emplacement de stockages à l'époque).

L'exploitant n'a pas réalisé d'étude de flux thermique malgré de nombreuses modifications survenues sur site depuis le dépôt du dossier d'autorisation. L'inspection des installations classées note en particulier la présence de liquides inflammables au sein du magasin « matières premières », à proximité immédiate des limites du site (distance inférieure à 5m). Le caractère coupe feu de ce bâtiment n'a pas été vérifié.

A noter que cette demande avait déjà été formulée dans le cadre de la stratégie incendie (voir point 2). L'exploitant avait répondu en janvier 2024, penser ne pas être soumis à cette prescription du fait d'un volume de stockage inférieur à 10m³ dans chaque cellule. L'inspection des installations classées a rappelé que cette exemption prévaut pour les bâtiments isolés ou les cellules séparées par des murs coupe-feu REI 180.

Constat : L'exploitant n'a pas réalisé l'étude des flux thermiques requise par l'arrêté ministériel du 1^{er}

juin 2015.

Visite d'inspection du 17 juillet 2025

Au vu des nombreuses modifications sur site, l'exploitant a indiqué avoir sollicité un bureau d'études afin de l'« accompagner sur la rédaction d'un porter à connaissance qui reprendra l'ensemble des modifications intervenues sur le site ». L'étude de flux thermiques relative aux liquides inflammables sera intégrée au sein de ce porter à connaissance.

Constat : L'exploitant n'a pas réalisé l'étude des flux thermiques requise par l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2025

Prescription contrôlée :

II. - Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.

Constats :

Rappel de l'inspection du 17 octobre 2024 :

Il est constaté sur site, la présence d'un local de stockage de liquides inflammables en sous-sol, contenant des bidons plastiques (contenants fusibles) de moins de 30 l (intitulés « incomplets »). La quantité de produits détenus au jour de l'inspection est d'environ 2 tonnes.

Constat : Le stockage de liquides inflammables sous le niveau de référence est interdit.

Visite d'inspection du 17 juillet 2025

Les liquides inflammables ont été déplacés. Il n'y a plus de stockages de liquides inflammables sous le niveau de référence.

Le précédent constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Modification et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification et cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2025

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Rappel de l'inspection du 17 octobre 2024 :

Documents consultés :

- Dossier d'enregistrement 2015 ;
- Porter à connaissance « bâtiment mélange de poudre » de 2019 ;
- Porter à connaissance « regroupement des deux sites » de 2021-2022 ;
- Porter à connaissance « travaux d'amélioration sur la station de traitement biologique » de 2022 ;
- Porter à connaissance « laboratoire atomisation et quai » de 2022 ;

L'exploitant a transmis un certain nombre de porter à connaissance ces dernières années. Le PAC de 2019, a amené M. le préfet du Loiret à prescrire des prescriptions spéciales (APS du 9 octobre 2019), portant sur la modification d'une partie du bâtiment « stockage/expédition » en « atelier de mélange de poudres ». Les PACs de 2021 et 2022 portent sur la STEP et le regroupement des deux sites.

Lors de l'inspection, il a été constaté de fortes disparités entre le dossier d'enregistrement déposé et instruit en 2015-2016 et l'organisation du site. Une liste non exhaustive des modifications constatées sur site est présentée ci après :

- les stockages de solvants ont été déplacés et sont désormais répartis à différents endroits du site, initialement non prévus à cet effet, sans qu'aucune analyse des risques inhérents à cette activité n'ait été transmise (stockage dans un local « stockage extraits », stockage en sous-sol sous la salle 7, stockage dans le fond du « magasin matières premières,... ») ;
- le « séchoir » a été transformé en « atelier vanille » ;
- les hangars 1, 2 et 3 ne sont plus utilisés à des fins de stockages ;
- le local de charge a été démantelé.

Constat : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet la modification de ses installations avant leur mise en service. Il est utilement rappelé à l'exploitant que tout projet de modification des conditions d'exploiter ses installations classées doit être porté à la connaissance de Mme la Préfète avant réalisation.

Visite d'inspection du 17 juillet 2025

Au vu des nombreuses modifications sur site, l'exploitant a indiqué avoir sollicité un bureau d'études afin de l'« accompagner sur la rédaction d'un porter à connaissance qui reprendra l'ensemble des modifications intervenues sur le site ».

En plus des modifications constatées sur site le 17 octobre 2024 et rappelées ci-dessous, de nouvelles modifications ont eu lieu sur site, sans que soit informée Mme la préfète du Loiret. La liste des modifications effectivement constatées est la suivante :

- les stockages de solvants ont été déplacés et sont désormais répartis à différents endroits du site, initialement non prévus à cet effet, sans qu'aucune analyse des risques inhérents à cette activité n'ait été transmise (stockage dans un local « stockage extraits », stockage en sous-sol sous la salle 7, stockage dans le fond du « magasin matières premières,... ») ;

- le « séchoir » a été transformé en « atelier vanille » ;
- les hangars 1, 2 et 3 ne sont plus utilisés à des fins de stockages de vieux matériel et emballage mais de stockage de liquides inflammables ;
- le local de charge a été démantelé ;
- le hangar n°3 a été démoli pour que soit implanté à la place des containers pouvant stocker des liquides inflammables ;
- deux containers contenant des liquides inflammables sont implantés à proximité immédiate de la réserve en eau du site de 180 m³.

Cette liste ne saurait être exhaustive, et toute modification devra être intégrée à ce PAC consolidé (hors modifications à venir qui pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un autre PAC).

Constat : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la Préfète la modification de ses installations avant leur mise en service. Il est utilement rappelé à l'exploitant que tout projet de modification des conditions d'exploiter ses installations classées doit être porté à la connaissance de Mme la Préfète avant réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un « Porter à connaissance de régularisation » reprenant l'ensemble des modifications survenues sur site depuis 2015 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation ou d'un porter à connaissance. Ce PAC devra inclure l'ensemble des éléments permettant de statuer sur les suites administratives à donner et les impacts cumulés des différents projets, notamment sur les risques accidentels (étude de flux thermiques, voir point précédent).

En particulier, l'exploitant doit procéder au récolement (vérification de la conformité) de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 pour chaque nouvelle zone de stockage de liquides inflammables, jusque-là non autorisée (donc en dehors des réserves 1,2 et 3, du séchoir, de l'atelier cacao 2, du hangar 1 et des zones d'extraction 1 à 8).

Pour répondre au constat, le planning de rendu de cette étude doit être fourni sous 2 mois. Les délais de fourniture de l'étude seront fixés au sein de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (délai en propre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Rétention en zone production (Bâtiment Cacao2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 7.6.3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles – Capacité de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2025

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume [...].

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Constats :

Visite d'inspection du 17 mars 2022

L'exploitant doit justifier de l'absence de transport possible d'une nappe enflammée dans les réseaux ou évaluer les risques d'un tel transport.

Constat C12 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'entretien et du maintien en bon état des rétentions enterrées présentes sur le site. Les rétentions déportées doivent être correctement dimensionnées pour accueillir les épandages accidentels ainsi que les éventuelles eaux d'extinction polluées par la lutte contre un incendie.

Constat C13 : Les vannes étant manuelles, l'exploitant ne peut assurer la fermeture des vannes de dévoiement dans un temps compatible avec un nécessaire confinement.

Visite d'inspection du 14 février 2023

Le jour de la visite, il est constaté l'absence d'avancement sur ce sujet.

Constat : le constat précédent est maintenu

Visite d'inspection du 17 octobre 2024

Document consulté :

- Réponse de l'exploitant en date du 16 janvier 2024 ;

Test effectué sur site : Mise en situation d'un déversement accidentel en zone Cacao2.

L'exploitant précise au sein de sa réponse du 16 janvier 2024 que les rétentions ne sont pas concernées par la vérification réglementaire concernant les produits corrosifs, s'agissant de produits inflammables.

L'exploitant s'engage cependant à mettre en place un contrôle visuel annuel de leur rétention avec pompage au besoin, en plus de la vérification et du pompage de la rétention en cas de déversement accidentel. **La première partie du constat C12 est donc levé** (pour la deuxième partie : cf point de contrôle suivant).

Concernant l'actionnement de la vanne en Zone Cacao 2, une mise en situation a été réalisée sur site avec un opérateur. Le scénario correspondait à celui d'un déversement accidentel au niveau du bâtiment. Cet exercice a mis en exergue un manque de clarté de la procédure liée à la manœuvre de la vanne.

A noter que le bâtiment Cacao 2 est sur rétention déportée pilotée par une vanne manuelle située à l'extérieur. L'exploitant a prévu d'ici la fin d'année l'installation d'un pilotage électrique et d'un déclenchement manuel de la vanne en intérieur et en extérieur du site d'ici fin 2024.

Dans l'attente de la mise à jour de la procédure et de la transmission des justificatifs de travaux liée à la mise en oeuvre de la vanne de dévoiement, le constat précédent est maintenu et complété comme suit :

Constat : La vanne de mise sous rétention du bâtiment Cacao 2 étant manuelle, l'exploitant ne peut assurer la fermeture de cette vanne de dévoiement dans un temps compatible avec un nécessaire confinement.

Visite d'inspection du 17 juillet 2025

La livraison de la vanne était prévue semaine 22. La vanne et son boîtier de commande devaient être installés semaine 26. L'automatisation de la vanne est prévue semaine 40. A noter que la vanne est pilotable de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment.

Constat : L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs d'installation et de bon fonctionnement de la vanne.

L'exploitant pourra utilement mettre à jour les procédures pour intégrer ce nouveau dispositif de protection et tester la bonne prise en compte de celles-ci lors d'un prochain exercice incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Transport de nappe enflammée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Siphon pare-flamme
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2025
Prescription contrôlée : Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Constats : <u>Rappel : Visite d'inspection du 17 mars 2022</u> <i>L'exploitant doit justifier de l'absence de transport possible d'une nappe enflammée dans les réseaux ou évaluer les risques d'un tel transport. Les risques associés n'ont pas fait l'objet d'une évaluation.</i> ----- <u>Rappel : Visite d'inspection du 14 février 2023</u> <i>Le jour de la visite, il est constaté l'absence d'avancement sur ce sujet. L'exploitant confirme que les réseaux ne sont pas munis de dispositif pare-flamme prévenant le transport potentiel de nappe enflammée. Les risques associés n'ont pas fait l'objet d'une évaluation.</i> ----- <u>Rappel : Visite d'inspection du 17 octobre 2024</u> Documents consultés : - Réponse de l'exploitant en date du 16 janvier 2024. <i>Dans sa réponse du 16 janvier 2024, l'exploitant rappelle que seule le bâtiment Cacao2 ne dispose</i>

d'une rétention déportée.

L'exploitant explique également dans sa réponse au travers d'une « analyse de risque » qu'il considère que « les moyens de maîtrise sont satisfaisants » pour éviter que les trois conditions cumulatives pouvant engendrer une nappe enflammée ne soient réunies (fuite de solvant, risque d'ignition, réseau d'évacuation communicants) et notamment :

- mise en place d'une détection automatique gaz en juin 2023 ;*
- intervention pouvant engendrer des sources d'ignitions sont encadrées ;*
- mise en place d'un système d'extinction mousse en 2024.*

L'inspection des installations classées rappelle que d'autres dispositifs que le siphon pare-flamme peuvent être mis en œuvre. Pour rappel, la mise en place de ce dispositif n'a pas fait l'objet d'une demande d'aménagement lors du dépôt du dossier en 2015.

Dans l'attente de la mise en conformité ou de la demande d'aménagement sur le sujet, le précédent constat est maintenu.

Constat : Les salles d'extraction qui disposent d'une rétention déportée ne sont pas munies de siphon pare-flamme prévenant le transport de nappe enflammée.

Visite d'inspection du 17 juillet 2025

L'inspection rappelle que la disposition objet du présent écart était déjà prévue au sein de l'arrêté de 2011.

L'exploitant fait savoir qu'il souhaitait formuler une demande d'aménagement officielle sur le sujet, les travaux engendrés par la mise en place de dispositif étant trop contraignants pour lui. Il considère en outre que son analyse de risque permet d'exclure le risque associé au transport de nappe enflammée.

Pour rappel, la procédure proposée actuellement sur site en cas de déversement accidentel consiste à essayer de « noyer » le liquide en l'aspergeant d'eau afin de faire baisser son degré d'alcool, et de l'évacuer au plus vite de la salle (par les réseaux d'eaux usées dirigés ensuite vers le bassin de rétention), afin « d'éloigner » le risque inflammable/explosif de la salle. Cette procédure a été proposée à la société PROVA dans le cadre d'une formation par un organisme extérieur.

L'inspection note que cette procédure semble incompatible avec une absence de siphon pare-flamme. En outre, cette procédure ne semble pas concordante avec l'Étude de dangers de 2015 (non révisée à date). Cette analyse pourra utilement être ajoutée au Porter à connaissance en cours de rédaction.

Dans l'attente de la mise en conformité ou de la demande d'aménagement officielle sur le sujet, le constat est maintenu.

Constat : Les salles d'extraction ne sont pas munies de siphon pare-flamme prévenant le transport de nappe enflammée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-II B et Annexe VII
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens humains et matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2025
Prescription contrôlée : Annexe VII - s'agissant de l'article 14.II. B applicable aux installations existantes, il est indiqué : "Les dispositions du 14. II. B sont remplacées par les dispositions suivantes :" B. L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. [...] Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées : - les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; - la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; - les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;

- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés.

Constats :

Rappel : Visite d'inspection du 5 février 2020

Informations préalables relatives à l'évolution du référentiel réglementaire associé à la NC5 relevée ci-dessous.

La réglementation en matière de stockage et de mise en œuvre des liquides inflammables a été profondément modifiée suite à l'accident intervenu en 2019 sur l'usine LUBRIZOL de Rouen. L'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 14, a été modifié par l'arrêté du 22 septembre 2021.

Constat NC5 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. L'exploitant doit organiser des exercices de lutte contre l'incendie tous les trois ans pour tester sa stratégie incendie.

Rappel : Visite d'inspection du 14 février 2023

Vu : Plan de défense incendie de la société PROVA, transmis en novembre 2022.

Constat C5 : La stratégie incendie du site identifie trois zones stockant des liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 qui ne disposent pas d'une extinction automatique incendie :

- zone de stockage extraits en récipients mobiles (scénario 5) ;
- zone de stockage des récipients mobiles incomplets (scénario 6) ;
- zone de stockage des matières premières (scénario 7).

Rappel : Visite d'inspection du 17 octobre 2024

Documents consultés :

- Plan de défense incendie de la société PROVA, transmis en novembre 2022 et sa mise à jour transmise en janvier 2024 (modifications apportées au rapport, scénario 1 à 9) ;.

- rapport d'audit du CNPP "RAPPORT D'AUDIT N° R.22.0271 DÉFINITION DES STRATÉGIES D'INTERVENTION ET DIMENSIONNEMENT DES MOYENS D'EXTINCTION ET DE PROTECTION LIQUIDES INFLAMMABLES" version modifiée du 5 janvier 2023
- Réponses de l'exploitant en date du 18 janvier 2024.

Dans sa réponse du 18 janvier 2024, l'exploitant indique que :

« Les zones de stockage des « incomplets » et des « matières premières » ne sont pas concernées par la mise sous extinction automatique car les volumes concernés sont inférieurs à 10m³. Ces deux zones sont à plus de 10 m l'une de l'autre et isolées par des portes coupe-feu. ». L'exploitant doit compléter cette analyse pour le troisième stockage concerné (local « extraits », mise en place d'une extinction automatique incendie en 2024). Il est à noter que le volume de 10m³ évoqué au sein de la prescription s'applique pour un bâtiment tout entier, et isolé et non pour une cellule.

A noter que le stockage des « incomplets » fait l'objet d'un constat spécifique (voir point 4), et que les différents stockages de liquides inflammables présents au sein du bâtiment (local « extraits », cellule « matières premières »,...), doivent faire l'objet d'un récolement complet de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 (voir point 3)

La prescription précédente est donc maintenue et complétée comme suit :

Constat : La stratégie incendie du site identifie trois zones d'un même bâtiment stockant des liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 qui ne disposent pas d'une extinction automatique incendie :

- zone de stockage "extraits" en récipients mobiles (scénario 5) ;
- zone de stockage des récipients mobiles incomplets (scénario 6) ;
- zone de stockage des matières premières (scénario 7).

Visite d'inspection du 17 juillet 2025

Vu : Déplacement des stockages « incomplets »

Vu : Installation de l'extinction mousse au sein de la zone de stockage « extrait »

Documents consultés : Réponse de l'exploitant du 8 janvier 2025

Les stockages de liquides inflammables « incomplets », initialement stockés dans un local au sous-sol, ont été déplacés au sein du « stockage réfrigéré ». A noter que le Plan de défense incendie n'a pas été mis à jour suite à ce déplacement. L'exploitant indique à l'inspection des installations classées, que le programme de remise conformité des locaux abritant des liquides inflammables, a été présenté à l'inspection des installations classées.

Concernant l'extinction mousse, sur les trois zones précédemment identifiées, l'une d'entre elle a fait l'objet de l'installation d'un système d'extinction mousse (stockage « extrait » scénario 5). Les deux autres zones ont été intégrées au programme de mise en conformité du site.

Le constat n'a plus lieu d'être en attendant les travaux de mise en conformité qui devront être réalisés pour le 1^{er} janvier 2027. Le précédent constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite